

positions où étoit l'Impératrice, qui s'y énoncé en ces termes.

L'Impératrice de Toutes les Russies, en montant sur le Trône, croyoit ne pouvoir donner des marques plus éclatantes du désir qu'elle a d'entretenir l'amitié & le bon voisinage du Roi & de la République de Pologne, qu'en rendant la liberté à ceux pour qui le Roi & le Sénat l'avoient demandée tant de fois & avec tant d'instances sous le regne de l'Impératrice Elisabeth.

C'est d'après ces considérations que Sa Majesté Impériale a accordé la liberté au Duc Ernest-Jean de Courlande, & qu'elle a interposé en même-tems sa médiation auprès de Sa Maj. le Roi de Pologne, pour qu'il lui plût de rétablir ce Duc dans ses Duchés & de lui rendre les Domaines, dont il avoit dégagé lui-même une partie, & dont l'autre lui a été cédée par l'Impératrice Anne, de glorieuse mémoire.

Plus cette démarche étoit fondée sur la raison & l'équité, moins Sa Maj. Impériale pouvoit croire qu'on la regardoit, ainsi qu'on l'a fait dans la réponse du Roi du 3. Septembre dernier, comme une usurpation sur les droits Suzerains du Roi & de la République; car peut-on dire avec quelque fondement que celui qui, sur l'affaire en question, en fait la réquisition au Suzerain même, usurpe ou conteste ses droits? Se peut-il qu'on interprète si peu favorablement ce qui a été demandé de la part de la Russie avec tant de justice & d'égards?

Personne n'ignore la Constitution de la Diète de pacification de l'année 1736, faite du consentement de tous les Ordres de la République touchant les Duchés de Courlande & de Semigalle. On y a statué, qu'après l'extinction de la famille
de